

de voir si avec la loi actuelle il n'était pas possible de faire de tels achats.

Mon seul but en donnant lecture de cette déclaration du surintendant Conway est de démontrer que les opinions sur la valeur des actions ordinaires, comme placement pour les compagnies d'assurance sur la vie, ne sont pas unanimes.

M. LUCAS: Le temps a prouvé que l'opinion de M. Conway à l'époque ne valait pas grand'chose.

L'hon. M. RHODES: Le temps a prouvé que son jugement était en défaut quant au moment d'acheter des actions ordinaires.

M. COOTE: Continuellement en défaut.

L'hon. M. RHODES: Je ferai remarquer que bien d'autres se sont trompés à cette époque, et je n'hésite pas à dire que j'étais au nombre de ces derniers.

M. CAYLEY: Avait-il conseillé l'achat d'un certain nombre d'actions ou de toute quantité possible?

L'hon. M. RHODES: Il n'a pas été question de nombre, ni de limite. J'ai cité l'opinion de M. Conway pour indiquer simplement qu'il semblait avantageux de placer ainsi les capitaux des compagnies d'assurance.

M. SPENCER: Pourquoi fixe-t-on ce pourcentage de 15 p. 100? Par exemple, je comprends qu'une compagnie d'assurance détenait environ 47 p. 100 d'actions ordinaires tandis qu'en moyenne les autres compagnies d'assurance sur la vie n'en détenaient qu'environ 1.56 p. 100. Le ministre nous dira-t-il pourquoi on a mentionné le chiffre 15?

L'hon. M. RHODES: Tout ce que je puis dire, c'est que le chiffre a été fixé à discrétion; on aurait pu dire 10 p. 100. Je ne vois aucune raison pour laquelle on a dit 15 au lieu de 10, 16 ou 17. Je suppose que c'était là l'avis général de ceux qui ont étudié la loi devant le comité du Sénat. Je suppose que le chiffre 15 est convenable et ne devrait pas être dépassé dans l'achat d'actions ordinaires. Il est vrai qu'il y a des compagnies d'assurance aujourd'hui qui ont moins de 2 p. 100 de leurs capitaux placés dans des actions ordinaires. Je ferai remarquer à mon honorable ami, cependant, que si ces compagnies placent moins de 2 p. 100 de leurs capitaux dans des actions ordinaires, quand l'ancienne loi ne fixait aucune limite, il n'est pas raisonnable de supposer que maintenant, avec la limite de 15 p. 100, elles en achèteront davantage.

M. SPENCER: Ce n'est pas pour cela que j'ai posé ma question. Les compagnies d'assurance n'ont pas jugé à propos de placer ainsi même 2 p. 100 de leurs capitaux. Quand

une compagnie d'assurance a placé une si forte proportion de ses capitaux en actions ordinaires, j'aurais pensé que ceux qui ont préparé le projet de loi auraient suivi l'avis de la majorité des compagnies d'assurance et fixé un maximum beaucoup moins élevé.

L'hon. M. RHODES: Je ne crois pas devoir rien ajouter à la réponse que j'ai donnée. On peut défendre aussi bien une limite de 10 ou 16 p. 100 qu'une limite de 15 p. 100. C'est là, à mon avis, une limite absolue, fixée par ceux qui sont au courant de ces questions; ils ont pensé qu'une compagnie ne devrait pas dépasser cette limite dans le placement de ses fonds.

Nous sommes arrivés à cette décision, cela va de soi, après des consultations qui ont duré plusieurs semaines non seulement avec les représentants des provinces, mais aussi avec ceux de toutes les compagnies d'assurance-vie, y compris celles dont parle mon honorable ami. Le présent bill est approuvé par toutes les compagnies d'assurance-vie de sorte qu'il ne saurait exister le moindre doute pour moi qu'elles sont convaincues que c'est là une disposition sûre à incorporer dans la loi.

Mon honorable ami a fait allusion au fait qu'une compagnie d'assurance-vie au Canada a déjà un fort pourcentage de son actif placé en actions ordinaires. C'est exact, mais ce serait le comble de la folie que de tenter de soumettre cette compagnie à une mesure législative qui aurait pour effet immédiat, étant donné la situation sur la place, de l'amener en-dedans de la limite de 15 p. 100. En face d'une pareille attitude, la compagnie serait forcée de sacrifier des valeurs sur la place déjà encombrée pour des dizaines et des dizaines de millions de dollars. Si nous tentions pareille chose, nous causerions un tort irréparable non seulement à la compagnie elle-même mais aussi à ses assurés. Il est sage, à mon humble avis, de donner à une compagnie, en pareille occurrence, le temps de disposer de ses valeurs en portefeuille dans les conditions les plus favorables et qui lui permettent de vendre à des prix sensiblement plus élevés qu'à l'heure actuelle. Dans cet ordre d'idées, je ferai observer que cette compagnie n'a pas le droit d'acheter d'autres actions ordinaires, pas même pour la valeur d'un seul dollar. Il faut procéder graduellement afin de réduire le nombre d'actions ordinaires que la compagnie a en portefeuille jusqu'au jour où, en fin de compte, elle s'en tiendra aux dispositions de la loi, qui décrète qu'aucune compagnie n'a le droit de convertir plus que 15 p. 100 de son actif en actions ordinaires.